

VENEZUELA

- **VEN-COLL-06** : 134 parlementaires
- **VEN-COLL-02** : 6 parlementaires



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Venezuela

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2020, à Caracas - Cristian HERNANDEZ / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri | VEN-85 - Franco Casella |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-88 - Cesar Cadenas |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-20 - Ismael Garcia | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-22 - Williams Dávila | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-26 - Romel Guzman | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-28 - Renzo Prieto | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme) |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-114 - Alexis Paparoni |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme) |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos |

| | |
|-----------------------------------|---|
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-118 - Denncis Pazos |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) | VEN-119 - Karim Vera (Mme) |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme) | VEN-120 - Ramón López |
| VEN-50 - Winston Flores | VEN-121 - Freddy Superlano |
| VEN-51 - Omar González | VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme) |
| VEN-52 - Stalin González | VEN-123 - Armando López |
| VEN-53 - Juan Guaidó | VEN-124 - Elimar Díaz (Mme) |
| VEN-54 - Tomás Guanipa | VEN-125 - Yajaira Forero (Mme) |
| VEN-55 - José Guerra | VEN-126 - Maribel Guedez (Mme) |
| VEN-56 - Freddy Guevara | VEN-127 - Karin Salanova (Mme) |
| VEN-57 - Rafael Guzmán | VEN-128 - Antonio Geara |
| VEN-58 - María G. Hernández (Mme) | VEN-129 - Joaquín Aguilar |
| VEN-59 - Piero Maroun | VEN-130 - Juan Carlos Velasco |
| VEN-60 - Juan A. Mejía | VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme) |
| VEN-61 - Julio Montoya | VEN-132 - Milagros Paz (Mme) |
| VEN-62 - José M. Olivares | VEN-133 - Jesus Yanez |
| VEN-63 - Carlos Paparoni | VEN-134 - Desiree Barboza (Mme) |
| VEN-64 - Miguel Pizarro | VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme) |
| VEN-65 - Henry Ramos Allup | VEN-136 - Héctor Vargas |
| VEN-66 - Juan Requesens | VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra |
| VEN-67 - Luis E. Rondón | VEN-138 - Luis Stefanelli |
| VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme) | VEN-139 - William Barrientos |
| VEN-69 - Carlos Valero | VEN-140 - Antonio Aranguren |
| VEN-70 - Milagro Valero (Mme) | VEN-141 - Ana Salas (Mme) |
| VEN-71 - German Ferrer | VEN-142 - Ismael León |
| VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme) | VEN-143 - Julio César Reyes |
| VEN-73 - Luis Lippa | VEN-144 - Ángel Torres |
| VEN-74 - Carlos Berrizbeitia | VEN-145 - Tamara Adrián (Mme) |
| VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme) | VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme) |
| VEN-76 - Sergio Vergara | VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme) |
| VEN-78 - Oscar Ronderos | VEN-148 - Carlos Prospero |
| VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme) | VEN-149 - Addy Valero (Mme) |
| VEN-80 - Héctor Cordero | VEN-150 - Zandra Castillo (Mme) |
| VEN-81 - José Mendoza | VEN-151 - Marco Aurelio Quñones |
| VEN-82 - Angel Caridad | VEN-152 - Carlos Andrés González |
| VEN-83 - Larissa González (Mme) | VEN-153 - Carlos Michelangeli |
| VEN-84 - Fernando Orozco | VEN-154 - César Alonso |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité

démocratique (MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. La MUD, qui s'oppose au gouvernement du Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Les parlementaires élus en 2015 ont fait l'objet des actes indiqués ci-après :

Presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Dans tous ces cas, les membres ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations concernant le respect du droit à une procédure régulière et le traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été détenues et victimes de harcèlement. Au moins 17 parlementaires se sont exilés, se sont réfugiés dans des ambassades étrangères à Caracas ou sont entrés dans la clandestinité pour cause de harcèlement constant ; six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression sur les parlementaires et de les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Maduro a gracié 110 membres de l'opposition accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales en cours contre 23 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux. Le plaignant indique toutefois que la persécution politique des parlementaires de l'opposition n'a pas cessé. Dans son émission « *Con el Mazo Dando* », M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée constituante nationale, évoquant le décret de grâce présidentielle, a fait la mise en garde suivante : « si, demain, ces gens recommencent à inventer, il y aura toujours le pouvoir judiciaire pour intervenir ». Le Procureur général a également menacé publiquement de traduire à nouveau en justice les bénéficiaires de la grâce présidentielle s'ils « récidivaient », autrement-dit s'ils étaient accusés d'avoir commis une infraction similaire à celle ayant déjà donné lieu à des poursuites contre eux.

Dans sa résolution 42/25 du 27 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une mission d'enquête indépendante sur le Venezuela, dont le rapport final a été publié en septembre 2020. Dans son rapport, la mission conclut notamment qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis au Venezuela : meurtres, emprisonnements et autres privations graves de liberté physique, torture, viol et autres formes de violence sexuelle, disparitions forcées de personnes et autres actes inhumains de même type causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique. Certains de ces actes peuvent également constituer le crime contre l'humanité de persécution, tel que défini par le Statut de Rome. La mission a conclu qu'il y avait également des motifs raisonnables de croire que le Président, le Ministre du Pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix et le Ministre de la défense avaient ordonné la commission des crimes décrits dans le rapport ou y avaient contribué et qu'ils n'avaient pas pris de mesures préventives ni répressives, alors qu'ils avaient la capacité effective de le faire. Selon le rapport de mission, les

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 c) de la *Procédure du Comité* (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : mai 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale, Juan Guaidó (janvier 2021)
- Communication du plaignant : février 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au chef de l'État (novembre 2020)
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : janvier et février 2021

parlementaires de l'opposition sont devenus la cible de la répression après que l'opposition a remporté en 2015 une majorité de sièges à l'Assemblée nationale.

Des élections législatives se sont tenues le 6 décembre 2020. Selon le plaignant, à l'approche de ces élections, la Cour suprême a adopté un certain nombre de décisions qui ont eu pour effet de supprimer les garanties minimales d'une élection législative libre et régulière, notamment en nommant de nouveaux dirigeants subordonnés à M. Maduro au sein des principaux partis politiques d'opposition, en désignant les membres du conseil d'administration du Conseil électoral national, ce qui, d'après la Constitution, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, et en accordant au Conseil électoral national le pouvoir de légiférer en matière électorale, ce qui est également contraire à la Constitution vénézuélienne. Pour sa part, le Conseil électoral national a augmenté le nombre de députés à élire, au mépris des dispositions constitutionnelles applicables, et a imposé des processus extrêmement complexes de validation des partis politiques au terme desquels très peu d'entre eux ont pu se présenter aux élections. Le plaignant a souligné à plusieurs reprises que la composition de l'actuel Conseil électoral national et de la Cour suprême, tous deux investis de pouvoirs importants en matière électorale, laissait particulièrement à désirer et que le Conseil était entièrement contrôlé par le pouvoir exécutif.

Selon des informations communiquées à l'UIP par les autorités exécutives du Venezuela, 6,2 millions de Vénézuéliens ont participé aux élections législatives de décembre 2020, exerçant ainsi pleinement leurs droits politiques conformément au droit vénézuélien. Ces élections ont été organisées et supervisées par le Conseil électoral national qui est la plus haute autorité électorale du pays. Les partis politiques représentés à ces élections étaient au nombre de 107, dont 98 se qualifient de partis d'opposition. Plus de 200 observateurs internationaux de divers pays et continents ont fait l'éloge du système électoral vénézuélien considéré comme vérifiable, sûr et transparent.

Plusieurs partis d'opposition, dont celui de M. Juan Guaidó, ont décidé de boycotter les élections, si bien qu'une coalition composée du parti au pouvoir et d'autres partis pro-gouvernementaux a remporté les élections, obtenant d'après les résultats officiels proclamés par les autorités électorales nationales 67,6 pour cent des voix, soit 253 sièges ou 91 pour cent de la totalité des sièges que compte l'Assemblée nationale. Le nouvel organe législatif a été officiellement investi dans ses fonctions, le 5 janvier 2021. L'Assemblée nationale élue en 2015 a néanmoins décidé de continuer à fonctionner par l'intermédiaire d'une commission déléguée jusqu'à ce que des élections libres, régulières et vérifiables aient lieu en 2021 ou qu'un événement politique exceptionnel se produise en 2021, voire pendant une année parlementaire de plus après le 5 janvier 2021.¹

Le plaignant a fait état d'une recrudescence des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation visant les parlementaires de l'opposition élus en 2015, qui craignent tous pour leur vie, pour leur liberté et pour leur intégrité physique. À titre d'exemple de ces actes d'intimidation et de persécution, le plaignant a récemment indiqué que, le 7 janvier 2021, l'Assemblée nationale investie dans ses fonctions le 5 janvier 2021 a institué une « Commission spéciale d'enquête sur les actes perpétrés contre la République par les dirigeants et les membres de l'Assemblée nationale qui a siégé de 2016 à 2021 » laquelle a clairement pour mandat d'enquêter sur les parlementaires élus en 2015 afin d'engager des poursuites judiciaires contre eux. Autre exemple donné par le plaignant : le 23 février 2021, le Contrôleur général de la République, M. Elvis Amoroso, a annoncé que 28 parlementaires élus en 2015 n'auraient plus le droit d'exercer des fonctions publiques pour avoir omis de remettre une déclaration de patrimoine sous serment à la Haute Autorité de contrôle fiscal du Venezuela.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela ont échoué faute de coopération claire et décisive du gouvernement pour qu'une telle délégation soit accueillie et appuyée dans sa tâche.

¹ Voir l'article 12 de la Loi régissant la transition vers la démocratie afin de rétablir la validité de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, adoptée par l'Assemblée nationale élue en 2015, le 26 décembre 2020, <https://asambleanacional-media.s3.amazonaws.com/documentos/leyes/estatuto-que-rige-la-transicion-a-la-democracia-para-restablecer-la-vigencia-de-la-constitucion-de-la-republica-bolivariana-de-venezuela-20201226172249.pdf>

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *dénonce* une fois de plus la répression intensive par les autorités et leurs soutiens, ces dernières années, de parlementaires de l'opposition en raison de leurs opinions politiques, comme l'attestent les actes extrêmement graves et continus tels que mauvais traitements, harcèlement, menaces et stigmatisation commis par des agents de l'État, des groupes paramilitaires et des groupes violents composés de partisans du gouvernement dans un climat d'impunité ; *dénonce avec force* les nombreuses mesures prises par les autorités exécutives et judiciaires pendant la législature de l'opposition pour porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de l'Assemblée nationale ; *réaffirme* que cette situation, dans son ensemble, constitue une tentative manifeste pour faire obstacle à l'exercice effectif de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors du scrutin de décembre 2015 ;
2. *considère* que la répression actuelle des parlementaires élus en 2015 est une conséquence directe du rôle de premier plan qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du Président Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale dirigée par l'opposition ; *prie instamment* les autorités une fois de plus de faire cesser sans attendre toute forme de harcèlement à l'encontre des parlementaires élus en 2015, de veiller à ce que toutes les autorités compétentes de l'État respectent les droits de l'homme des parlementaires, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; *prie* les autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur tous faits nouveaux pertinents intervenus à cet égard et sur toute action entreprise à cette fin ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les conclusions du rapport de la mission d'enquête internationale indépendante du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, publié en septembre 2020, qui donne plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau ; *exprime le ferme espoir* de nouveau que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, pourra remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans le rapport ;
4. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné des assurances écrites que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra finalement avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités compétentes du Venezuela afin que la mission puisse avoir lieu dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 seront levées, sous réserve que lui soient communiquées officiellement par écrit des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions nécessaires à son efficacité ;
5. *réaffirme sa conviction* que les problèmes soulevés par les cas à l'examen s'inscrivent dans la crise politique plus large que traverse le Venezuela, laquelle ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et *prie* les autorités compétentes de fournir davantage d'informations sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
6. *appelle une nouvelle fois* tous les parlements Membres de l'UIP, les observateurs permanents de l'UIP, les Assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme concernées à prendre des mesures concrètes pour contribuer au règlement urgent des cas individuels en cause et de la crise politique au Venezuela, dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri
VEN/11 - José Sánchez Montiel
VEN/12 - Hernán Claret Alemán
VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo
VEN/15 – Gustavo Marcano
VEN/16 – Julio Borges
VEN/17 – Juan Carlos Caldera
VEN/18 – María Corina Machado (Mme)
VEN/19 – Nora Bracho (Mme)
VEN/20 – Ismael García
VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala
VEN/22 – William Dávila
VEN/23 – María Mercedes Aranguren (Mme)

VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)
VEN25 - Julio Ygarza
VEN26 – Romel Guzamana

VEN27 – Rosmit Mantilla
VEN28 – Enzo Prieto
VEN29 – Gilberto Sojo

VEN30 – Gilbert Caro

VEN31 – Luis Florido
VEN32 – Eudoro González

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200^{ème} session (Dhaka, 5 avril 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas regroupés dans le dossier VEN10-23, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'unité démocratique (MUD), au Parlement vénézuélien précédent, et à la décision qu'il a adoptée à leur sujet à sa 199^{ème} session (octobre 2016) ; *notant* que certains de ces membres, soit MM. Pilieri, Sánchez, Alemán, Blanco, Borges, Mme Bracho et MM. García et Dávila ont été réélus lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015, à l'issue desquelles la MUD a obtenu la majorité des sièges ; *se référant également* aux cas regroupés dans le dossier VEN24-29, qui concernent des parlementaires de la MUD élus pour la première fois en 2015,

saisi des nouveaux cas de MM. Gilber Caro, Eudoro Gonzalez et Luis Florido, élus en 2015, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

F

considérant les informations régulièrement communiquées par le plaignant et par les parlementaires de la MUD et pendant l'audition devant le Comité le 3 avril 2017,

considérant la lettre du 12 mars 2017 de M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, ainsi que des informations qu'il a communiquées lors de l'audition devant le Comité le 3 avril 2017 ; *considérant également* les multiples contacts avec le Secrétaire général de l'UIP, le Secrétariat de l'UIP et la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,

rappelant les informations suivantes versées au dossier concernant les précédents cas :

- **MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco**

- Tous quatre exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement, ce que les autorités nient. Ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus. Ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement ;

- **M. Richard Mardo**

- Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale à l'époque, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, faisant valoir que cela constituait un enrichissement illicite. Le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits ;

- Le 12 mars 2013, le parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent, suite aux accusations portées contre lui par le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, lesquelles étaient, selon le plaignant, fondées sur des chèques falsifiés et des reçus contrefaits. Selon les autorités, M. Mardo a été officiellement inculpé le 25 juin 2014 ;

- Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

- **Mme María Mercedes Aranguren**

- Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs. Le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation. Les autorités ont indiqué que, le 10 décembre 2014, le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation ;

- Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

- **Mme María Corina Machado**

- Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchuée de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement panaméen pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington DC, en mars 2014, et y présenter sa vision de la situation au Venezuela ;
- Par la suite, deux enquêtes pénales ont été ouvertes contre l'intéressée. Le plaignant affirme que celles-ci sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat, et incitation à la violence. Mme Machado a réfuté les accusations portées contre elle. Le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur aurait établi un acte d'accusation. Aucune information sur l'état actuel de la procédure ne figure dans le dossier ;
- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter – comme elle l'entendait – aux élections législatives de décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire. Selon le plaignant, sa suspension était une mesure totalement disproportionnée, contraire à la Constitution, et constituait une violation des droits de l'homme ;

- **M. Juan Carlos Caldera**

- Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale. Le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle. Il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire. Le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela ;

- **M. Ismael García**

- En novembre 2014, la Cour suprême a fait droit à une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue. Le plaignant signale que M. García avait officiellement demandé au Parquet général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles. Selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de faire droit à la demande ;

- **Mme Nirma Guarulla et MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana**

- Le 30 décembre 2015, la Chambre électorale de la Cour suprême a ordonné de suspendre les effets de l'investiture par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas au motif que des fraudes avaient été commises lors des processus d'élection de

Mme Nirma Guarulla, de MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana (de l'ancienne coalition d'opposition MUD) et de M. Miguel Tadeo (du PSUV). La suspension a pour effet de réduire la majorité des deux tiers que « l'opposition », devenue l'actuelle majorité, aurait eue à l'Assemblée nationale pour prendre des décisions non négligeables, et revêt par conséquent une importance particulière ;

- Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cette décision et de laisser les députés de l'Etat d'Amazonas occuper leurs sièges, mais M. Tadeo, du PSUV, avait décidé de respecter cette décision. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a prononcé la nullité de toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale aussi longtemps que les députés provisoirement suspendus occuperaient leurs sièges. Les membres de la coalition d'opposition au parlement ont d'abord résolu de continuer à exercer leurs fonctions législatives au mépris de la décision de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les membres suspendus ont demandé à quitter le parlement « sans toutefois perdre leur qualité de député, en attendant que des conditions plus favorables soient réunies pour siéger à nouveau » ;
- Le 21 juillet 2016, les députés suspendus de l'Etat d'Amazonas ont décidé de siéger à nouveau à l'Assemblée nationale en dépit de la décision de la Cour suprême de suspendre leur investiture ;
- Le 1^{er} août 2016, la Cour suprême a de nouveau déclaré que toute décision de l'Assemblée nationale serait sans effet tant que les députés occuperaient leur siège, et que les députés suspendus ainsi que les députés de l'opposition (nouvelle majorité) seraient coupables d'outrage à la Cour et donc passibles de poursuites pénales ;
- Du fait de la persistance de cet outrage, à partir d'août 2016, le Président du Venezuela a privé l'Assemblée nationale des fonds qui étaient alloués à son fonctionnement, y compris à la rémunération de ses membres, ainsi que des fonds destinés à couvrir les dépenses courantes ;
- Le plaignant a réaffirmé à de nombreuses reprises ses préoccupations au sujet de l'absence d'indépendance de la Cour suprême. Il a souligné notamment que 13 de ses juges et 21 de ses juges suppléants, dont certains étaient proches du parti au pouvoir, voire directement liés à lui, ont été élus à la hâte par le parlement sortant dans le mois qui a suivi les élections du 6 décembre 2015 lors desquelles le parti au pouvoir a perdu la majorité à l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui devait prendre ses fonctions le 5 janvier 2016 ;
- **MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo**
 - MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors de l'élection parlementaire du 6 décembre 2015, sont privés de liberté depuis 2014 dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours engagée, selon le plaignant, pour des motifs politiques, et n'ont donc pas pu exercer leur mandat parlementaire ;
 - M. Mantilla a été remis en liberté le 17 novembre 2016 et a pris ses fonctions de parlementaire le 22 novembre 2016. L'action engagée contre lui est toutefois toujours en cours et en est au stade du procès et M. Mantilla est tenu de se présenter régulièrement aux autorités. M. Sojo a été remis en liberté le

13 décembre 2016 et a ensuite prêté serment en tant que membre du parlement. L'action en justice engagée contre lui est néanmoins toujours pendante ;

- **Nouveau cas de M. Gilber Caro**

- Le plaignant affirme que le 11 janvier 2017, des agents des services de renseignement boliviens (SEBIN) ont arbitrairement arrêté et détenu M. Caro qui est toujours incarcéré au centre de détention « 26 de julio » à San Juan de Los Moros dans l'Etat de Guárico. Le plaignant affirme que M. Caro doit être jugé par un tribunal militaire, ce qui contrevient aux articles 28, 49 et 261 de la Constitution vénézuélienne et qu'il n'a pas été présenté en temps voulu à un juge ;

- **Nouveaux cas de MM. Luis Florido et Eudoro González et nouveaux développements concernant M. William Dávila**

- M. Florido, Président de la Commission des affaires étrangères, de la souveraineté et de l'intégration de l'Assemblée nationale, est rentré au Venezuela le 27 janvier 2017 après avoir accompli des fonctions parlementaires à l'étranger. A son retour, des agents de l'immigration lui ont confisqué son passeport, lequel avait été annulé du fait d'une plainte qui aurait été déposée pour vol dudit document. Le 6 février 2017, M. Florido s'apprêtait à se rendre à l'étranger en utilisant cette fois-ci sa carte d'identité, ce qui est suffisant pour voyager dans les Etats membres du Marché commun du sud (MERCOSUR), quand on lui a fait savoir qu'il était frappé d'une interdiction de sortie du territoire. Le 7 février 2017, M. Dávila, qui s'apprêtait à se rendre à l'étranger, a lui aussi été informé par des agents de l'immigration que son passeport avait été déclaré volé et avait de ce fait été annulé. De même, le 21 mars 2017, lorsque M. González est rentré au Venezuela, des agents de l'immigration lui ont fait savoir que son passeport avait été annulé à la suite d'une plainte déposée pour vol dudit document ;
- Le plaignant affirme que, dans ces trois cas, aucune plainte officielle n'a été déposée pour vol de passeport. Il considère que les mesures prises contre les trois parlementaires sont arbitraires, dénuées de base légale et visent simplement à harceler et à réduire au silence des parlementaires qui voulaient participer à des réunions internationales pour dénoncer la situation politique au Venezuela,

rappelant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans ces affaires, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées,

tenant compte des nombreuses lettres de l'actuel Président de l'Assemblée nationale et de son prédécesseur, y compris la plus récente en date du 17 octobre 2016, dans lesquelles celui-ci exprimait son plein appui à la mission du Comité et soulignait la nécessité qu'elle ait lieu dès que possible, d'autant plus qu'il jugeait préoccupante l'ingérence accrue des autorités exécutives et judiciaires dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale,

considérant que la mission, qui devait se rendre au Venezuela du 20 au 22 mars 2017, a été annulée à la dernière minute après réception de la lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP par M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale

vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, et le refus de délivrer un visa au seul membre de la mission qui en avait besoin ; *considérant également* que dans sa lettre, M. Darío Vivas dit que « l'Union interparlementaire a déjà été la bienvenue dans notre pays comme lors de la visite couronnée de succès de Son Excellence en 2016. Néanmoins, actuellement l'Assemblée nationale n'agit pas dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et n'est donc pas habilitée à représenter le pouvoir législatif devant des organisations internationales comme l'Union interparlementaire » et que, par conséquent, pour le Bloc de la patrie, « les conditions juridiques, politiques et matérielles requises pour une mission appropriée du Comité des droits de l'homme des parlementaires ne peuvent être réunies, ce qui aurait pu être le cas dans d'autres circonstances »,

rappelant la visite officielle du Secrétaire général au Venezuela, fin juillet 2016, pendant laquelle celui-ci a rencontré, entre autres, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des députés de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a permis d'établir les modalités d'organisation de la mission du Comité envisagée ; *rappelant* en outre le rapport du Secrétaire général au Comité sur sa mission en octobre 2016 et *considérant* son rapport au Comité à sa session actuelle,

rappelant que, de mai 2016 à février 2017, des efforts ont été consentis, par l'entremise du Secrétaire général de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) et de l'ancien Premier Ministre d'Espagne et des anciens présidents de la République dominicaine et du Panama, puis du Vatican, pour rapprocher les deux camps politiques, efforts qui ont abouti à la tenue de séances plénières officielles le 30 octobre et les 11 et 12 novembre 2016 pour définir les points du dialogue politique. Toutefois, ce dialogue s'est enlisé par la suite en raison de désaccords sur ce qui avait été convenu jusque-là et sur la manière de procéder,

considérant que le 29 mars 2017, la Cour suprême a décidé d'exercer provisoirement les pouvoirs de l'Assemblée nationale après avoir estimé que cette dernière enfreignait son Règlement intérieur. D'après M. Darío Vivas, à la suite d'une réunion urgente du Conseil national de la défense, la Cour suprême est rapidement revenue sur sa décision. Le texte de cette décision ne semble pas encore disponible,

1. *regrette vivement* qu'en dépit de l'aval du Président de l'Assemblée nationale, le parti au pouvoir n'ait pas favorablement accueilli la mission proposée à ce moment-là et qu'un visa ait été refusé à l'un de ses membres, d'autant qu'il demeure convaincu que, compte tenu des cas à l'examen et de l'actuelle crise politique, une telle mission pourrait aider à répondre aux préoccupations et questions soulevées jusque-là ; *espère en conséquence* que la mission pourra encore avoir lieu bientôt ;
2. *est profondément* préoccupé par le fait que quatre membres de l'Assemblée nationale restent suspendus de leurs fonctions ; *réaffirme* que cette situation, non seulement porte directement atteinte aux droits politiques de ces parlementaires, mais prive aussi leur électeurat d'une représentation au parlement ; *ne comprend pas pourquoi* ces parlementaires ne devraient pas être autorisés à exercer leur mandat, en particulier pour participer aux séances du parlement, ce qui serait conforme au principe fondamental de la présomption d'innocence ; *ne comprend pas non plus* comment, compte tenu de l'importance de la question, la Cour suprême ne se soit pas encore prononcée, seize mois après les élections ; *appelle* la Cour suprême à statuer d'urgence en tenant dûment compte de tous les faits et en respectant pleinement le droit à la défense des intéressés ;

3. *considère* que les décisions ultérieures par lesquelles la Cour suprême a déclaré que toutes les décisions de l'Assemblée nationale seraient nulles et non avenues aussi longtemps que les parlementaires poursuivraient leurs activités au parlement sont manifestement excessives ;
4. *est profondément préoccupé* par le fait qu'à cause de cette situation, l'Assemblée nationale dans son ensemble et ses membres ont été privés des ressources financières auxquelles ils ont droit pour mener à bien leurs fonctions, ce qui a gravement compromis l'efficacité du parlement ; *exhorte* les autorités compétentes à remédier rapidement à cette situation ; *souligne* en même temps la nécessité pour les divers services de l'Etat d'agir dans le cadre du mandat et des prérogatives qui leur sont accordés par la Constitution ;
5. *reconnaît* que la question de la suspension des quatre membres de l'Assemblée nationale s'inscrit dans une crise politique plus large au Venezuela et qu'elle ne peut être réglée que par le dialogue politique ; *appelle* les deux parties à agir de bonne foi et à s'engager à reprendre pleinement le dialogue politique avec l'assistance des médiateurs officiels ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à ces efforts de médiation ; et *souhaite recevoir* davantage d'informations de la part des autorités sur les meilleurs moyens d'apporter une telle assistance ;
6. *accueille avec satisfaction* la libération de MM. Mantilla et Sojo ; *souhaiterait* en savoir davantage sur les perspectives de libération à brève échéance de M. Prieto de façon qu'il puisse s'acquitter de son mandat parlementaire ; *souhaiterait obtenir* des informations détaillées sur les motifs juridiques et les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre M. Prieto ainsi que sur l'état actuel d'avancement de la procédure ;
7. *rappelle* ses précédentes questions ainsi que ses préoccupations préliminaires antérieures concernant les cas des autres parlementaires en exercice ou anciens parlementaires, dont les cas étaient déjà examinés par le Comité avant les élections de décembre 2015, et qui portent principalement sur les motifs de droit et les faits sur la base desquels des procédures ont été engagées contre chacun de ces parlementaires et sur la levée de leur immunité ;
8. *est profondément préoccupé* par le fait que les passeports de MM. Gonzalez, Flores et Dávila ont été annulés, apparemment sans motif valable ; *ne peut que conclure* que cela étaye les allégations selon lesquelles ces annulations constituent en fait des mesures de représailles pour leurs activités parlementaires et politiques et visent à les empêcher d'évoquer la situation au Venezuela dans des réunions internationales ; *exhorte* les autorités pertinentes à restituer les passeports d'urgence et à faire en sorte que de tels incidents ne se reproduisent pas ;
9. *prend note* des allégations relatives à M. Caro, en particulier pour ce qui est du non-respect de son immunité parlementaire et de la possibilité qu'il soit jugé par un tribunal militaire ; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ces points ainsi que sur les accusations précises portées contre lui et les faits qui les étayent ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.